



► Notice explicative à l'intention des délégations nationales

Avril 2023

Présentation des pouvoirs

111^e session de la Conférence internationale du Travail

- La 111^e session de la Conférence internationale du Travail se déroulera entièrement en présentiel. La participation à distance sera possible selon les modalités suivantes ¹:
 - Les séances plénières seront retransmises sur le site Web de la Conférence. Les délégués qui ne seront pas en mesure de prononcer leur déclaration en présentiel pourront envoyer une vidéo enregistrée au préalable.
 - Les travaux des commissions pourront être suivis à distance (accès en ligne passif), mais les participants ne pourront pas prendre la parole à distance.
- Une adresse de courrier électronique individuelle et vérifiée devra être fournie pour chacun des participants désigné dans les pouvoirs. C'est à cette adresse que seront envoyés les codes personnels nécessaires pour prendre part aux votes électroniques, utiliser le système en ligne de soumission des amendements et accéder à l'application ILO Events (par laquelle le programme et les documents sont transmis aux participants et qui leur permet d'échanger entre eux).
- Les participants devront s'enregistrer en personne à leur arrivée et obtiendront un badge avec photo qui leur donnera accès aux locaux de la Conférence.

Formulaire de présentation des pouvoirs

Les pouvoirs sont l'instrument par lequel un État désigne les personnes habilitées à le représenter et à agir en son nom lors d'une conférence internationale. Pour la Conférence internationale du Travail, le système d'accréditation en ligne ² génère un formulaire sur lequel une autorité pouvant engager l'État, telle que le chef de l'État, le ministre des Affaires étrangères (ou le chef de la mission diplomatique compétente), ou le ministre dont

relèvent les questions concernant le travail doit apposer sa signature ³.

Des codes d'accès au système d'accréditation en ligne seront envoyés à tous les États Membres, par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève ou directement à leurs capitales respectives. Les États Membres qui n'auront pas reçu leurs codes d'accès le 2 mai 2023 sont invités à contacter le secrétariat à l'adresse credentials@ilo.org.

¹ GB.347/INS/2/2 et GB.347/INS/2/2/Décision.

² <https://www.ilo.org/CredentialsILC/Login.aspx>

³ Une signature au format image ou électronique peut être apposée au formulaire généré par le système d'accréditation en ligne qui, une fois la procédure terminée, est envoyé. Pour les besoins de la Conférence, le formulaire soumis aura la même valeur juridique que l'original.

- **Il convient particulièrement de noter que, pour que tous les participants accrédités soient en mesure d'exercer leurs droits de participation à la Conférence, l'adresse électronique individuelle de chacun doit être fournie avec les pouvoirs de la délégation.**
- **Il incombe à l'autorité gouvernementale octroyant les pouvoirs de s'assurer que les adresses électroniques fournies sont exactes et fonctionnent. À cette fin, le système d'accréditation en ligne permet au(x) responsable(s) de l'accréditation de vérifier les adresses électroniques par l'envoi d'un courrier électronique de confirmation à la personne concernée.**

Délai de présentation

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du [Règlement de la Conférence](#), les pouvoirs doivent être déposés au plus tard le **lundi 15 mai 2023**.

Dans la mesure du possible, les pouvoirs doivent couvrir toute la durée de la Conférence. Conformément à la pratique habituelle, il restera possible de modifier les pouvoirs à tout moment au cours de la session.

Finalité des pouvoirs

Toutes les informations concernant les participants à la Conférence désignés dans les pouvoirs des États Membres sont centralisées dans un système intégré de gestion de la Conférence ayant notamment pour fonctions:

- d'établir les listes des délégations (provisoire, révisée et finale) publiées sous la forme de suppléments aux Comptes rendus provisoires de la Conférence;
- de permettre à chaque délégué accrédité d'être identifié (nom et prénom) et de:
 - s'enregistrer en personne;
 - recevoir, par son adresse électronique, les codes personnels nécessaires pour prendre part aux votes électroniques, utiliser le système en ligne de soumission des amendements et accéder à l'application ILO Events;
- d'établir les listes de vote en plénière et de déterminer le quorum;
- d'offrir une base aux fins de l'établissement de la liste des orateurs pour la discussion en plénière des rapports

du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;

- d'établir la composition des différentes commissions instituées par la Conférence, leurs listes de vote ainsi que le quorum;
- d'offrir une base aux fins de la publication d'informations concernant les participants à la Conférence (noms, titres et fonctions complets, par exemple) ⁴.

Les pouvoirs sont soumis au contrôle de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, qui veille à ce que les désignations qu'ils contiennent soient conformes aux dispositions de l'article 3 de la [Constitution de l'OIT](#) et à ce que les États Membres satisfassent à leurs obligations concernant la composition et la participation de leurs délégations. Pour que la commission puisse s'acquitter de son mandat, il est indispensable que les informations suivantes lui soient communiquées dans les formulaires de présentation des pouvoirs:

- le nom de l'organisation (d'employeurs ou de travailleurs) à laquelle appartient chacun des membres employeur et travailleur de la délégation nationale, ainsi que ses fonctions au sein de son organisation;
- le nom des organisations d'employeurs et de travailleurs consultées aux fins de la désignation des délégués des employeurs et des travailleurs ainsi que des conseillers techniques à la Conférence.

Composition des délégations

Toute délégation nationale à la Conférence doit comprendre des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs agissant en toute indépendance les uns par rapport aux autres. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, **les délégations doivent être composées au minimum de deux délégués gouvernementaux, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.**

Si cette règle concernant la composition minimum des délégations n'est pas respectée, il en découle plusieurs conséquences:

- en application de l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, quand un des deux délégués non gouvernementaux n'a pas été désigné, l'autre délégué

⁴ <https://www.ilo.org/Delegates/credentialslive.aspx?lang=2>

non gouvernemental est automatiquement privé de son droit de vote;

- les États Membres concernés sont mentionnés dans le premier rapport soumis par la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence, l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs pouvant donner lieu à une protestation devant la Commission de vérification des pouvoirs, en application de l'article 8, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence;
- le Directeur général soumet périodiquement un rapport au Conseil d'administration sur les raisons présentées par les États Membres pour expliquer leur incapacité à accréditer une délégation complète.

Chaque délégué peut être accompagné d'un certain nombre de conseillers techniques. Les délégations peuvent aussi inclure des ministres. Les droits et fonctions des différentes catégories de participants sont précisés ci-après.

Les États Membres sont priés de tout mettre en œuvre pour garantir la parité entre femmes et hommes dans leurs délégations. À la 110^e session de la Conférence (2022), les femmes ne représentaient que **36,5** pour cent des délégués, délégués suppléants et conseillers techniques.

Droits et fonctions des membres des délégations et autres participants

Au sein des délégations nationales, les délégués et conseillers techniques de chacun des trois groupes (gouvernemental, des employeurs, des travailleurs) sont, avec les ministres ou secrétaires d'État, les principaux participants ayant un rôle institutionnel actif à la Conférence. Toutefois, le Règlement de la Conférence permet l'admission d'autres personnes.

Afin de faciliter la compréhension des rôles et fonctions des différentes catégories de personnes prenant part à la Conférence, on trouvera ci-après un bref résumé ainsi qu'un tableau récapitulatif des dispositions régissant leur participation.

Ministres assistant à la Conférence

Conformément aux articles 14, paragraphe 6, et 23, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, un ministre ou secrétaire d'État peut s'adresser à la plénière de la Conférence. **Selon ledit Règlement, un ministre ou**

secrétaire d'État accrédité en tant que «ministre assistant à la Conférence» ne dispose pas du droit de vote ni du droit de prendre part aux travaux des commissions. Pour exercer ces droits, l'intéressé doit avoir été accrédité en tant que délégué gouvernemental.

Personnes accompagnant à titre officiel les ministres assistant à la Conférence

Les personnes accompagnant un ministre ou un secrétaire d'État à titre officiel (par exemple, des membres de leur cabinet ou le représentant permanent de l'État auprès de l'OIT) peuvent figurer dans les pouvoirs des délégations. Un badge avec photo donnant accès aux salles de réunion leur sera remis et leurs noms figureront sur la liste officielle des délégations. Ces personnes ne sont pas habilitées à prendre la parole ou à voter en plénière ou en commission. Pour exercer ces droits, elles doivent avoir été accréditées en tant que délégué gouvernemental.

Les membres du personnel d'appui, dont le nom ne devrait pas figurer dans la liste des délégations, seront accrédités non pas dans la catégorie des personnes qui accompagnent le ministre à titre officiel, mais dans celle du «personnel d'appui aux délégations» (voir ci-dessous).

Délégués

La désignation d'une personne en qualité de délégué implique que celle-ci est **habilitée à exercer l'ensemble des droits** prévus par la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence, à savoir le droit de participer aux votes, de prendre la parole en plénière, de présenter des résolutions, des amendements ou d'autres motions, de déposer une plainte conformément à l'article 26 de la Constitution, de participer aux travaux des commissions, etc.

Conseillers techniques et délégués suppléants

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, chaque délégué à la Conférence peut se faire accompagner par deux conseillers techniques au maximum pour chacune des questions techniques inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour de la 111^e session de la Conférence comportant six questions techniques (questions IV-IX) ainsi qu'une question inscrite d'office (question III – Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations), les délégations pourront compter un maximum de **28** conseillers

techniques gouvernementaux, **14** conseillers techniques employeurs et **14** conseillers techniques travailleurs. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Constitution, les États Membres responsables des relations internationales de territoires non métropolitains peuvent désigner, comme conseillers techniques supplémentaires, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de ces territoires.

Les conseillers techniques peuvent être désignés comme délégués suppléants. Quand il est prévu dans les pouvoirs qu'un conseiller technique participera en qualité de délégué suppléant, cette personne est considérée comme dûment habilitée à exercer les droits du délégué auquel elle est attachée pendant toute la durée de la Conférence. Un délégué peut toutefois désigner un conseiller technique de sa délégation comme étant son suppléant, à titre temporaire ou permanent, à tout moment pendant la Conférence. Il lui suffit de remplir le formulaire prévu à cet effet, qui se trouve sur la [page Web](#) de la Commission de vérification des pouvoirs. Les suppléants peuvent participer aux débats et peuvent voter dans les mêmes conditions que les délégués.

Les conseillers techniques, qu'ils soient ou non suppléants du délégué, peuvent participer à la Conférence en tant que membre titulaire d'une commission et y exercer tous les droits prévus à la [partie 4 \(Commissions\)](#) du Règlement de la Conférence.

Pour permettre la participation pleine et égale des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs aux travaux de la Conférence et de ses commissions, conformément au principe du tripartisme, il faut un équilibre dans le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué.

Personnes désignées pour remplacer des conseillers techniques

Conformément à l'article 2, paragraphe 2 *i*), du Règlement de la Conférence, les États Membres peuvent désigner des personnes pour occuper, le cas échéant, les places de conseillers techniques qui deviendraient vacantes dans leurs délégations. Leur nombre est limité à la moitié des places de conseiller technique disponibles (à savoir la moitié du nombre maximum indiqué plus haut dans la catégorie «Conseillers techniques et délégués suppléants»). Pour la 111^e session de la Conférence, le nombre maximum sera de **14** pour les gouvernements, de **7** pour les employeurs et de **7** pour les travailleurs. Les

personnes ainsi désignées peuvent suivre les travaux de la Conférence et de ses commissions, mais ne peuvent y participer que si elles remplacent effectivement un conseiller technique absent.

Autres personnes assistant à la Conférence

D'autres personnes peuvent être désignées pour accompagner une délégation sans participer activement aux travaux de la Conférence (c'est-à-dire sans être habilitées à voter, à présenter des amendements ou à prendre la parole), telles que les représentants d'un État ou d'une province faisant partie d'un État fédéral, les membres d'organes législatifs ou judiciaires, ou les personnes représentant les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Ces personnes peuvent être désignées (en nombre raisonnable) dans les pouvoirs d'un État Membre, conformément à l'article 2, paragraphe 2 *d*), du Règlement de la Conférence. Leur nom est publié dans la liste des délégations à la fin de la délégation qu'elles accompagnent (dans le groupe gouvernemental, des employeurs ou des travailleurs).

Personnel d'appui aux délégations

Conformément à l'article 2, paragraphe 2) *g*), du Règlement de la Conférence, chacun des groupes d'une délégation nationale a le droit de se faire accompagner de secrétaires ou d'interprètes, voire d'autres personnes dont les fonctions peuvent nécessiter un accès aux salles de réunion. Ces personnes devraient être nommées dans les pouvoirs afin qu'elles puissent recevoir un badge avec photo indiquant le groupe auquel elles sont rattachées, badge qui leur permettra d'accéder aux salles de réunion. Leur nom ne sera pas publié dans la liste des délégations.

Accréditation des journalistes et du personnel de sécurité

Pour les accréditations concernant:

- Les **journalistes**, prière de s'adresser à communication@ilo.org.
- Le personnel de sécurité, prière de s'adresser à hqsecurity-events@ilo.org.

► En bref

Catégorie	Droit d'admission	Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
		Plénière et commissions	Plénière	Commissions	Plénière
Membres gouvernementaux de la délégation					
Ministre assistant à la Conférence Art. 2.2 a), Règlement	Oui	Oui Art. 14.6 et 23.3, Règlement	Non	Non, sauf si désigné comme délégué	Non, sauf si désigné comme délégué
Personnes accompagnant à titre officiel les ministres assistant à la Conférence Art. 2.2 a), Règlement	Oui	Non	Non	Non	Non
Délégués titulaires Art. 3.1, Constitution Deux (2) délégués gouvernementaux titulaires	Oui	Oui Art. 14.1, 14.3 et 23.3, Règlement (seul 1 délégué ou ministre dans ce dernier cas)	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
Conseillers techniques et délégués suppléants Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement 28 au maximum, sauf désignation de conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains (art. 3.3, Constitution)	Oui	Seulement si le délégué suppléant agit au nom du délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par un délégué Art. 36.4, Règlement	Seulement si le délégué suppléant agit au nom du délégué	Oui, si membre de la commission
Personnes désignées pour remplacer un conseiller technique Art. 2.2 i), Règlement 14 au maximum	Oui *	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
Autres personnes assistant à la Conférence Art. 2.2 d), Règlement	Oui *	Non	Non	Non	Non
Personnel d'appui Art. 2.2 g), Règlement	Oui *	Non	Non	Non	Non

* La participation en salle peut être limitée en fonction de la place disponible.

► ILC.111/Notice explicative

Catégorie	Droit d'admission		Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
	Plénière et commissions		Plénière	Commissions	Plénière	Commissions
Délégué titulaire Art. 3.1, Constitution Un (1) délégué titulaire des employeurs	Oui		Oui Art. 14.1, 14.3 et 23.3, Règlement	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
Conseillers techniques et délégués suppléants Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement 14 au maximum, sauf désignation de conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains (art. 3.3, Constitution)	Oui		Seulement si le délégué suppléant agit au nom du délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par le délégué Art. 36, Règlement	Seulement si le délégué suppléant agit au nom du délégué	Oui, si membre de la commission
Personnes désignées pour remplacer un conseiller technique Art. 2.2 i), Règlement 7 au maximum	Oui *		Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
Autres personnes assistant à la Conférence Art. 2.2 d), Règlement	Oui *		Non	Non	Non	Non
Personnel d'appui Art. 2.2 g), Règlement	Oui *		Non	Non	Non	Non

* La participation en salle peut être limitée en fonction de la place disponible.

► ILC.111/Notice explicative

Catégorie	Droit d'admission		Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
	Plénière et commissions		Plénière	Commissions	Plénière	Commissions
Délégué titulaire Art. 3.1, Constitution Un (1) délégué titulaire des travailleurs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
Conseillers techniques et délégués suppléants Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement 14 au maximum, sauf désignation de conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains (art. 3.3, Constitution)	Oui	Seulement si le délégué suppléant agit au nom du délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par le délégué	Art. 36, Règlement	Seulement si le délégué suppléant agit au nom du délégué	Oui, si membre de la commission
Personnes désignées pour remplacer un conseiller technique Art. 2.2 i), Règlement 7 au maximum	Oui *	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant, dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
Autres personnes assistant à la Conférence Art. 2.2 d), Règlement	Oui *	Non	Non	Non	Non	Non
Personnel d'appui Art. 2.2 g), Règlement	Oui *	Non	Non	Non	Non	Non

* La participation en salle peut être limitée en fonction de la place disponible.

Pour nous contacter

Bureau du Conseiller juridique
E: credentials@ilo.org

Organisation internationale du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse